



COMMISSION REGIONALE FOOTBALL DIVERSIFIE PV n°3 réunion du vendredi 29 septembre 2023.

Présents : Sélémani ATTOUMANI, RACHIDI Ishaka, ABDOURAHAMANE Omar-Elwadoud, MOHAMED Ibrahim.

Assiste : Mme Chafika MATROUKOU – Responsable Compétitions Football Entreprise.

Absents Excusés : AHMED Ankili, MHADJI Omar, SALIM MKOU Anrifati.

Ordre du jour :

- Examen et traitement des litiges.

Examen et traitement des litiges

Affaire N°1 : OGC TILT SOS vs ENTENTE C.P.S.M. du 22.09.2023 – 13^{ème} journée Championnat R.1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve de qualification d'avant match formulée et confirmée le 24/09/2023 par l'équipe d'OGC TILT SOS pour la dire recevable en forme (art 147 RGX, et Art 187,1 RGX).

Motif : l'équipe de l'ENTENTE CPSM a fait participer lors de la rencontre plus de 2 joueurs avec la mention double licences ce qui est contraire au règlement de la LMF article 59.

Pris connaissance du courriel de l'ENTENTE CPSM du lundi 25/09/2023 en réponse à la réserve de l'OGC TILT SOS, rappelant l'article 10 RI qui dit que son joueur monsieur HASSANI IMANE N°2546118613 n'a jamais joué en civile et par conséquent, ne doit pas être considéré comme double licence.

Vu l'article 59 : Nombre de joueurs avec la mention « Double licence ».

Un club de football d'entreprise nouvellement affilié est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, libre et de football d'Entreprise.

Le nombre de ces joueurs est limité :

- à trois (3) joueurs, la première saison
- à deux (2) joueurs pour les autres saisons.

Après vérification, il ressort que les joueurs cités dans la confirmation de réserve sont bien 'double licence'

ABOUDOU EL HAD	Licence N° 2 546 530 035	Double F.C LABATTOIR 2023
ABOUDOU BRAHIMA	Licence N° 2 546 521 767	Double A.C.S.J M'LIHA. 2023
HASSANI IMANE	Licence N° 2 546 118 613	Double PAMANDZI S.C 2023

Dit que l'ENTENTE C.P.S.M a enfreint l'article 59 du règlement de LMF en inscrivant 3 joueurs 'double licence' au lieu de 2 et précise que l'article 10 cité précise bien qu'il doit agraffer sa licence civile non signée. Et aucune licence ne peut être délivrée sans signature depuis que les licences sont informatisées



Par ces motifs,

La Commission décide :

- ⇒ **Match perdu par pénalité pour ENTENTE CPSM et attribue le gain à OGC TILT SOS**
 - **ENTENTE CPSM : -1 pt et 0 but**
 - **OGC TILT SOS : +3 pts et 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge de l'ENTENTE CPSM le droit de traitement de réserve de 30€ en lieu et place de l'OGC TILT SOS**

M. MOHAMED IBRAHIM n'a pas participé à l'audition pour cette affaire.

Affaire N° 2 : AS COLAS vs AS DEPARTEMENT du 25.08.2023, 11^{ème} journée Championnat Régional 1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de feuille de match de la rencontre avec la réserve mentionnée dans l'observation d'après match formulé par l'équipe de l'AS Département,

Motif : l'AS COLAS aurait fait participer à la rencontre plus de 2 joueurs avec la mention 'double licence' Les deux joueurs ne sont nommés par l'AS DEPARTAMENT.

Considérant que la réserve n'a pas été confirmée par l'AS DEPARTEMENT. Elle ne peut être traité sur le fond

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,

Pris connaissance du rapport d'arbitrage monsieur AHMED NASSUF du 25/08/2023 qui dit que " la rencontre a débuté avec 8 joueurs de l'AS DEPARTEMENT avant de l'arrêter à la 39^{ème} minutes après la blessure du joueur dossard numéro 10 pour insuffisance de joueur pour faire dérouler une rencontre soit 8 au alors que l'équipe de l'AS Département avait plus que 7 joueurs sur le terrain".

Par ces motifs,

La Commission décide :

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
 - **AS COLAS : 3pts et 5 buts**
 - **AS DEPARTEMENT : -1pt et 0 but**

Affaire N° 3 : MAIRIE DE MAMOUDZOU vs AS EMCA 15.08.2023, 5^{ème} journée Championnat Régional 1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,



Pris connaissance de la réserve de qualification faite par l'équipe de AS EMCA pour la dire recevable sur la forme (art 147 RGX, et Art 187,1 RGX).

Motifs : Participation de plus de 2 joueurs avec la mention 'double licence' et participation d'un joueur à 2 matchs le même jour (avec la MAIRIE DE MAMOUDZOU et avec l'US KAVANI vs FOUDRE 2000).

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond la réserve

Vu l'article 59 : Nombre de joueurs avec la mention « Double licence ».

Un club de football d'entreprise nouvellement affilié est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, libre et de football d'Entreprise.

Le nombre de ces joueurs est limité :

- à trois (3) joueurs, la première saison
- à deux (2) joueurs pour les autres saisons.

Après vérification, il ressort que seul les deux joueurs ci-dessous sont bien 'double licence'

AHMED FAÏSSOIL	Licence N° 2 547 165 206	Double A.S ROSADOR 2023
YOUSOUF IBRAHIM ITHZAK	Licence N° 2 543 187 612	Double U.S KAVANI. 2023

Sur le point de la participation à la rencontre de plus de deux joueurs 'double licence', la CRFD dit que l'équipe de la MAIRIE de MAMOUDZOU n'a pas enfreint l'article 59 du règlement de LMF.

Considérant qu'il ressort également que la MAIRIE DE MAMOUDZOU a enfreint l'article 63-2 de LMF en inscrivant le joueur YOUSOUF IBRAHIM ITHZAK sur la feuille de match à 18 heures alors qu'il a participé à la rencontre de l'U.S. KAVANI vs FOURDRE 2000 à 15H le même jour le 15 août 2023.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- ⇒ Réserve fondée, match perdu par pénalité pour MAIRIE DE MAMOUDZOU et n'attribue pas le gain à l'AS EMCA pour ne pas avoir effectué sa réserve de qualification avant le match comme le prévoit l'article 63 LMF.
- ⇒ De mettre à la charge de MAIRIE DE MAMOUDZOU le droit de traitement de réserve de 30€ en lieu et place de l'AS EMCA

Affaire N° 4 : AS EMCA vs ASS CUSIBAINS du 25.08.2023 11^{ème} journée Championnat Régionale 1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,

Pris connaissance de l'évocation formulée par l'équipe de l'ASS CUSIBAINS datant du 11 septembre 2023 pour la dire recevable en forme (art 147 RGX, et Art 187,1 RGX).



Motifs : Participation du joueur de l'AS EMCA, BOTSY NICOLAS licence N°254 684 664 lors de la rencontre du 25.08.2023 opposant les 2 équipes alors que le PV N°15 du 09.08.2023 de la CRD le suspend sur la base d'une 3^{ème} inscription des cartons jaunes avec une date d'effet le 14.08.2023 dans le championnat civil régionale 3 poule nord''.

Vu la fiche du joueur de AS EMCA saison 2023,
Vu le PV N°15 de la CRD du 09.08.2023,

Après vérification, il ressort que le joueur BOTSY NICOLAS licence N°254 684 664 a bien purgé son match de suspension lors de la rencontre ESPOIR CLUB LONGONI vs ACSJ M'LIHA 11^{ème} journée Régionale 3 du 19.08.2023 mais aussi lors de la rencontre opposant la MAIRIE DE MAMOUDZOU vs EMCA du 15.08.2023. Le joueur n'a pas participé à ces 2 rencontres donc il était qualifié pour la rencontre du 25.08.2023.

Par ce motif,

La Commission décide :

⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge de l'ASS CUISIBAINS le droit d'évocation non fondée de 30€**

Affaire N° 5 : MAYOTTE AIR SERVICE vs ENTENTE C.P.S.M du 25.08.2023 11^{ème} journée Régional 1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,

Pris connaissance de l'évocation formulée par l'ENTENTE C.P.S.M datant du 07 septembre 2023 pour la dire recevable en forme (art 147 RGX, et Art 187,1 RGX).

Motif : Participation du joueur l'équipe de MAYOTTE AIR SERVICE M. SAÏD SOUF N°2 547 948 078 lors de la rencontre du championnat régionale 1 football entreprises comptant pour la 11^{ème} journée du 25.08.2023 opposant les 2 équipes alors que le PV N°15 du 09.08.2023 du CRD le suspend de 2 matchs dont l'automatique avec une date d'effet le 14.08.2023.''

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que le joueur SAÏD SOUF licence N°2 547 948 078 a bien purgé ses 2 matchs de suspension lors des rencontres ASS CUSIBAINS vs MAYOTTE AIR SERVICE comptant pour la coupe de Mayotte Football Entreprise le 11.08.2023 l'automatique et la 5^{ème} journée Régionale 1 Entreprise reprogrammée et jouée le 15.08.2023. Le joueur SAÏD SOUF N°2 547 948 078 n'a pas pris à ces 2 rencontres donc il était qualifié pour la rencontre du 25.08.2023.



Par ce motif,
La Commission décide :

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge de l'ENTENTE CPSM le droit d'évocation de 30€**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept (07) jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2023 de la Ligue Mahoraise de Football.

Prochaine réunion

Président

MOHAMED IBRAHIM

Secrétaire Général

SALIM MKOU Anrifati

